



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 novembre 2016

[...]

[...]

Concerne : Demande d'avis – Question parlementaire – services régionaux

Monsieur,

Lors de la séance du 21 octobre 2016, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné votre question reçue par courriel du 8 septembre 2016 relative à l'application de l'article 35 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Votre question concerne la situation de deux bureaux régionaux du Brabant wallon et du Brabant flamand basés à Bruxelles (Tour du Midi).

Le bureau « Vlaams Brabant en Brussel » est compétent pour le territoire de la Province du Brabant flamand et traite des demandes néerlandophones à Bruxelles-Capitale et le bureau du « Brabant wallon et de Bruxelles » est compétent pour le territoire de la province du Brabant wallon et les demandes francophones à Bruxelles-Capitale.

Il y a lieu de considérer ces services comme des services centraux ou des services d'exécution.

En effet, dans un avis n°25.134 du 25 novembre 1993, la CPCL a rappelé la distinction entre services centraux et d'exécution : « Suivant une note du gouvernement reprise dans le rapport de monsieur Saint-Remy (Chambre – Doc. parl. 331 ; 1961-1962 ; n°27, p. 35), un service central est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et dont émane une direction, un commandement, et est établi dans Bruxelles-Capitale ; un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, n'exerçant pas de direction administrative et n'assurant pas le respect de la jurisprudence administrative ; il est établi, selon le cas, dans Bruxelles-Capitale ou en dehors.

Les services centraux sont régis par les articles 39 à 43 des LLC. Les services d'exécution sont soumis, au point de vue linguistique, aux mêmes règles d'organisation que les services centraux. Ils s'imposent également des cadres linguistiques. Comme il s'agit de services d'exécution dont n'émanent pas de directives générales, le système des adjoints bilingues est forcément exclu. Le maintien de l'unité de jurisprudence est en effet assuré par les services centraux dont les services d'exécution relève. (p. 38- Rapport Saint-Rémy). »

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers font usage.

Les services d'exécution sont soumis, au point de vue linguistique, aux mêmes règles d'organisation que les services centraux, sauf en ce qui concerne l'article 43, § 6 des LLC. L'article 45 des LLC stipule que les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Copie de la présente lettre est envoyé au ministre des Pensions, monsieur Daniel Bacquelaine.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE